

# FAQ concernant le règlement de la FSMA du 17 janvier 2017 relatif à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle du respect du Règlement EMIR par les contreparties non financières

## Observations préalables

Les présentes questions et réponses ont trait spécifiquement et exclusivement au règlement de la FSMA du 17 janvier 2017 relatif à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle du respect du Règlement EMIR par les contreparties non financières (ci-après dénommé « le règlement de la FSMA »).

Les questions et réponses portant sur l'application d'EMIR<sup>1</sup> et ses règlements d'exécution sont notamment traitées dans les FAQ sur EMIR de la Commission européenne<sup>2</sup> et de l'ESMA<sup>3</sup>. La FSMA recommande de consulter également ces FAQ.

**Question 1. Article 2 du règlement de la FSMA : application territoriale ?**

**Question 2. Lien avec une contrepartie financière**

**Question 3. Traitement des centres de trésorerie (étrangers)**

**Question 4. Article 2, § 2, du règlement de la FSMA : transactions intragroupes ?**

**Question 5. Procédure 1.3 AUP "clearingthresholds"**

**Question 6. Données disponibles**

**Question 7. Timing**

**Question 8 : Taille de l'échantillon**

**Question 9. SIC/SIR**

**Question 10. Rapports de rejet et de réconciliation**

**Question 11. Entités du secteur public**

**Question 12. Langue des rapports**

**Question 13. Rotation commissaire**

**Question 14. Révision EMIR**

---

<sup>1</sup> [EMIR](#)

<sup>2</sup> [FAQ CE](#)

<sup>3</sup> [FAQ ESMA](#)

### **Question 1. Article 2 du règlement de la FSMA : application territoriale ?**

**Q :** En application de l'article 2 du règlement de la FSMA, les contreparties non financières (NFC) qui détiennent un portefeuille d'au moins 100 produits ou contrats dérivés de gré à gré ou un portefeuille de produits ou contrats dérivés de gré à gré d'une valeur notionnelle brute d'au moins 100 millions d'euros doivent être soumises aux 'agreed upon procedures' (ci-après, 'AUP') (procédures convenues).

Si une NFC de droit belge établit des états consolidés, les contrôles précités doivent-ils être réalisés sur la position en dérivés consolidée ou sur la position en dérivés statutaire ? Veuillez préciser à l'aide de l'exemple suivant :

Une NFC belge X a deux filiales :

- A, une filiale de droit belge; et
- B, une filiale établie à l'étranger.

Quelles transactions doivent servir de base pour le contrôle du commissaire de X ?

- Les transactions de X ?
- Les transactions de X, A et B ?
- Les transactions de X et A ?

A : La FSMA est compétente vis-à-vis des contreparties non financières dont le siège social est établi en Belgique, en ce compris vis-à-vis des succursales de ces entités établies dans d'autres Etats que la Belgique (membres ou non de l'EEE).

La FSMA n'est donc pas compétente pour contrôler les succursales établies en Belgique de contreparties non financières dont le siège social est établi à l'étranger, ni vis-à-vis de filiales étrangères des sociétés belges.

L'application de ce principe de territorialité découle de la lecture d'EMIR. Dans le prolongement de cela, la collaboration du commissaire a trait aux NFC pour lesquelles la FSMA est compétente : le commissaire est donc tenu d'exécuter les contrôles sur la position en dérivés statutaire de la NFC de droit belge (y compris les succursales de cette NFC).

Cela signifie dans l'exemple ci-dessus que le commissaire de X ne devra tenir compte que des transactions propres de X (transactions intragroupes et externes, voir question 4). Le commissaire de A (le cas échéant, un autre commissaire que le commissaire de X) soumettra A aux contrôles sur la base des transactions propres de A. Les transactions de B ne sont pas soumises à un contrôle d'un commissaire belge, sous réserve de ce qui est précisé en réponse à la question 5.

### **Question 2. Lien avec une contrepartie financière**

**Q :** Si une NFC belge (A dans l'exemple de la question 1) fait partie d'un groupe belge bancaire ou d'assurance (X dans l'exemple de la question 1), cette NFC est-elle dès lors soumise aux AUP (si en *stand-alone* elle dépasse le seuil de 100 Mio € en valeur notionnelle brute ou de 100 contrats) ou cela ne s'applique-t-il pas du fait que la maison mère est une contrepartie financière (FC) ?

A : La NFC est soumise aux AUP sur base *stand-alone* si elle dépasse les seuils sur base *stand-alone*.

### **Question 3. Traitement des centres de trésorerie (étrangers)**

**Q :** Certains centres de trésorerie en Belgique sont responsables du processus EMIR et des obligations de reporting de plusieurs entités d'un groupe, y compris des entités ayant un siège dans un autre pays de l'UE. Par conséquent, il est possible qu'ils aient déjà effectué un reporting à l'égard d'une autre autorité de contrôle en application de la réglementation EMIR. Si tel est le cas, ce reporting peut-il être utilisé en tant que reporting à l'égard de la FSMA ?

**A :** La FSMA n'a pas d'objection à ce que les rapports qui ont été établis pour d'autres autorités soient utilisés, pour autant que la portée et les contrôles soient identiques aux AUP belges. La FSMA évaluera cet aspect au cas par cas.

**Q :** Le rapport établi pour la FSMA peut-il être utilisé pour le reporting à d'autres autorités de contrôle à l'étranger ?

**A :** Compte tenu du principe de confidentialité, la FSMA devra évaluer au cas par cas si le rapport destiné à la FSMA peut être partagé avec d'autres autorités.

**Q :** Dans un autre scénario, un centre de trésorerie à l'étranger peut être responsable du processus EMIR et des obligations de reporting pour une entité belge. Les AUP devraient-elles également s'appliquer pour ce type d'entités ?

**A :** Oui, les AUP doivent être exécutées pour les NFC belges (y compris les succursales de ces NFC).

### **Question 4. Article 2, § 2, du règlement de la FSMA : transactions intragroupes ?**

**Q :** Les NFC qui détiennent un portefeuille d'au moins 100 produits ou contrats dérivés de gré à gré ou un portefeuille de produits ou contrats dérivés de gré à gré d'une valeur notionnelle brute d'au moins 100 millions d'euros doivent être soumises aux AUP. L'article 2, § 2, du règlement de la FSMA stipule que pour le calcul de ces seuils, les transactions intragroupes de la NFC visées à l'article 3 du règlement EMIR doivent également être prises en considération.

Quelles sont les transactions intragroupes visées ?

**A :** Il faut uniquement tenir compte des transactions propres de la NFC visée exécutées avec d'autres NFC au sein du même groupe et non des transactions intragroupes d'autres NFC au sein du groupe qui ne sont pas effectuées avec la NFC visée. L'article 2 a en effet uniquement trait aux transactions de la NFC visée (transactions intragroupes et externes).

### **Question 5. Procédure 1.3 AUP "clearingthresholds"**

**Q :** Les tests destinés à déterminer si l'entité NFC est une NFC- ou une NFC+ doivent se faire au niveau consolidé, et la procédure 1.3 parle bien de prendre en compte les contrats dérivés conclus par d'autres NFC au sein du groupe.

En ce qui concerne une NFC belge « tête de groupe », ayant des filiales à l'étranger, le commissaire doit (dans le cadre de la procédure 1.3) inclure dans l'échantillon des transactions conclues par ces filiales étrangères.

**En outre, comment appliquer la procédure 1.3 lorsque la NFC belge est la filiale d'un groupe étranger ? Prendre un échantillon au niveau de l'entité belge uniquement ne sera pas concluant pour déterminer si le groupe est un NFC- ou NFC+. D'autre part, il est douteux qu'un groupe étranger ouvre les livres de toutes ses filiales hors Belgique à un réviseur belge.**

A : Contrairement à ce qui est stipulé aux questions 1 et 4, toutes les transactions de toutes les NFC au sein du groupe doivent être incluses dans le calcul des seuils (de respectivement 1 ou 3 Mia €, en fonction du type de dérivé) qui servent de base pour déterminer si une NFC est une NFC+ telle que visée à l'article 10 du règlement EMIR.

Dans ce cadre de l'application directe d'EMIR, les transactions de toutes les filiales du groupe seront donc incluses dans le champ d'application du contrôle du commissaire. Il est demandé aux commissaires d'utiliser toutes les sources possibles afin de collecter les données, sachant que ceci sera effectué sur une base purement volontaire.

Néanmoins, il n'est pas exclu que l'accès aux données des transactions des filiales étrangères soit refusé au commissaire belge. Dans ce cas, il suffit de mentionner dans le rapport à la FSMA que le commissaire n'a pas pu exécuter la procédure 1.3, par faute d'accès aux données. La FSMA appréciera par la suite, au cas par cas, si elle fera usage de son droit d'investigation prévu par l'article 34 de la loi du 2 août 2002<sup>4</sup> afin de contrôler le « clearingthreshold » elle-même.

#### **Question 6. Données disponibles**

**Q : Les AUP font régulièrement référence à des procédures (in)formelles. Quelles données la FSMA souhaite-t-elle obtenir dans le cas où il n'existe que des procédures informelles ?**

A : La FSMA attend une description de celles-ci, qu'elles soient ou non formalisées.

**Q : EMIR ne précise pas sous quelle forme les données des contrats dérivés doivent être conservées. Quelles formes de conservation des données sont acceptables pour la FSMA ?**

A : Il suffit de décrire la manière dont la société a décidé de les conserver.

#### **Question 7. Timing**

**Q : Dans un certain nombre d'AUP (par exemple, les techniques de reporting de transaction et d'atténuation des risques), la population retourne en arrière sur plusieurs années (jusque 2012), alors que l'article 2, § 4, du règlement de la FSMA fait référence à l'exercice comptable concerné.**

**Devrait-on limiter les populations de test à l'exercice comptable concerné ou continuer à travailler avec les populations définies dans les AUP ?**

A : Vous devez utiliser les populations définies dans les AUP.

#### **Question 8 : Taille de l'échantillon**

**Q : Il semble que certaines sociétés n'ont commencé à adopter/implémenter les procédures prévues par EMIR qu'en cours d'année 2017. Dans ce cas, le commissaire mentionnera la date d'introduction des procédures et concentrera l'échantillon (en utilisant la taille d'échantillon totale telle que prescrite dans les AUP) sur la période pendant laquelle les procédures étaient appliquées. Est-ce la méthode correcte ?**

---

<sup>4</sup> Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

A : Une évaluation au cas par cas s'impose, en tenant compte des AUP spécifiques et de la disponibilité de procédures (non écrites).

### **Question 9. SIC/SIR**

**Q : Les SIC sont incorporées dans la loi du 3 août 2012<sup>5</sup>. Est-ce que les SIC sont des « UCITS » au sens de la Directive 2009/65/CE et dès lors des FC ?**

**Est-ce que les SIR sont des « AIF » au sens de la Directive 2011/61/CE et dès lors des FC ?**

A : Les SIC ne répondent pas aux critères des AIF, ni à ceux des UCITS. Les SIR ne sont pas des AIF. Dès lors, les SIC et les SIR sont des NFC dans l'état actuel d'EMIR<sup>6</sup>.

### **Question 10. Rapports de rejet et de réconciliation**

**Q : Si une contrepartie délègue à une tierce partie, comme un établissement de crédit, l'obligation de reporting à un référentiel central telle que mentionnée à l'article 9 du règlement EMIR, l'établissement de crédit ainsi que la contrepartie doivent-ils recevoir les rapports de rejet et de réconciliation préparés par le référentiel central ?**

A : Oui, les deux entités doivent recevoir les rapports.

### **Question 11. Entités du secteur public**

**Q : Les commissaires doivent-ils soumettre les entités du secteur public, comme les communes, aux AUP ?**

A : A l'exception de l'obligation de reporting de l'article 9 du règlement EMIR, EMIR ne s'applique pas aux entités du secteur public, si elles répondent aux conditions énumérées à l'article 1, § 5, d'EMIR<sup>7</sup>. Cette évaluation se fait au cas par cas<sup>8</sup>.

Ce qui précède signifie que les entités du secteur public seront dans tous les cas soumises à l'AUP "transaction reporting" en cas de dépassement des seuils visés à l'article 2 du règlement de la FSMA.

---

<sup>5</sup> Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

<sup>6</sup> Il est également renvoyé aux FAQ de la Commission européenne (question 10).

<sup>7</sup> L'article 1<sup>er</sup>, § 5, d'EMIR stipule ce qui suit :À l'exception de l'obligation de déclaration visée à l'article 9, le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes:

a) (...);

b) aux entités du secteur public, au sens de l'article 4, point 18), de la directive 2006/48/CE, lorsqu'elles sont détenues par des administrations centrales et disposent de systèmes de garantie formels fournis par ces administrations centrales; Les «entités du secteur public» au sens de l'article 4, point 18), de la directive 2006/48/CE sont les organismes administratifs non commerciaux qui rendent compte de leurs actes à l'administration centrale ou aux autorités régionales ou locales, ou aux autorités qui, de l'avis des autorités compétentes, exercent les mêmes responsabilités que des autorités régionales ou locales ou les entreprises non commerciales détenues par des administrations centrales, qui disposent de systèmes de garantie formels, y compris les organismes autonomes régis par la loi et soumis à un contrôle public.

<sup>8</sup> Il est également renvoyé aux FAQ de la Commission européenne (question 15).

En outre, les entités du secteur public qui sont chargées de ou impliquées dans la gestion de la dette publique sont totalement exclues de l'application d'EMIR<sup>9</sup>.

### **Question 12. Langue des rapports**

**Q : Dans quelle langue est rédigé le rapport du commissaire visé à l'article 2 du règlement de la FSMA ?**

A : Le rapport est établi en français, en néerlandais ou dans une langue courante au sein des cercles financiers internationaux (c.-à-d. l'anglais). En ce qui concerne les NFC ayant une activité transfrontalière, il est recommandé d'établir le rapport en anglais.

### **Question 13. Rotation commissaire**

**Q : Si une NFC décide ou a décidé de changer de commissaire après la clôture de l'exercice comptable, quel commissaire doit exécuter les AUP : le commissaire qui sera désigné lors de l'assemblée des actionnaires (= nouveau commissaire) ou le commissaire qui était en fonction au moment de la clôture de l'exercice comptable (= l'ancien commissaire) ?**

A : Le commissaire en fonction au moment de la clôture de l'exercice (et qui fournit donc la déclaration d'audit sur les comptes annuels) doit exécuter les AUP, sauf si la NFC et les deux commissaires conviennent d'un autre *modus operandi*.

### **Question 14. Révision EMIR**

**Q : La proposition de modification d'EMIR telle que publiée par la Commission européenne le 4 mai 2017 a-t-elle un impact sur les AUP à exécuter en 2017 ?**

A : Non. Au moment où le texte modifié d'EMIR entrera en vigueur, certaines AUP seront adaptées.

---

<sup>9</sup> Voir article 1<sup>er</sup>, § 4, d'EMIR.